



La Cour précise l'étendue de la protection assurée aux consommateurs dans le cadre d'un contrat de prêt remboursable en devise étrangère

La directive concernant les clauses abusives ne s'oppose pas à l'adoption de dispositions nationales assurant un niveau de protection plus élevé aux consommateurs en ce qui concerne certaines clauses n'entrant pas dans le champ d'application de celle-ci

En 2004, deux consommateurs ont conclu avec la banque grecque Trapeza Peiraios un contrat de prêt immobilier, initialement libellé en euros. En 2007, les parties ont signé deux avenants à ce contrat pour substituer le franc suisse (CHF) à la devise dans laquelle il était libellé.

Le 17 septembre 2018, ces consommateurs ont saisi le Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes, Grèce) afin de faire constater le caractère abusif des clauses de ce contrat stipulant que le remboursement du prêt devrait être effectué soit en CHF, soit dans l'équivalent en euros selon le cours de change en vigueur à la date de versement des mensualités ou de la totalité du solde restant dû en cas de résiliation du contrat de prêt.

La directive concernant les clauses abusives¹ est applicable, en principe, à toutes les clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle. Toutefois, cette directive ne s'applique pas si une clause contractuelle reflète une disposition législative ou réglementaire impérative.

Le Polymeles Protodikeio Athinon a observé, d'une part, que la loi grecque qui a transposé ladite directive en droit interne n'a pas repris explicitement cette exception et, d'autre part, que les clauses litigieuses reflètent le contenu d'une disposition législative de nature supplétive. À cet égard, il a indiqué que la jurisprudence grecque est divisée sur la question de savoir si l'exception susmentionnée peut être considérée comme ayant été transposée, ce qui entraînerait l'impossibilité de contrôler le caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt lorsque celle-ci se limite à reproduire une disposition législative de nature supplétive.

C'est dans ces circonstances que cette juridiction a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle d'abord que l'exclusion des clauses reflétant une disposition de droit national impérative, telle que prévue par la directive concernée, est justifiée par le fait qu'il est, en principe, légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats. La Cour souligne que cette exclusion couvre non seulement les dispositions de droit national qui s'appliquent entre les parties indépendamment de leur choix, mais également celles qui s'appliquent par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'un arrangement différent entre les parties.

Ainsi, la Cour juge que **cette directive exclut de son champ d'application une clause contractuelle qui reflète une disposition nationale supplétive, c'est-à-dire une disposition s'appliquant lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu entre les parties**

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

contractantes à cet égard, même si la clause en cause n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle.

La Cour indique ensuite que, lorsqu'il existe une absence de transposition formelle dans l'ordre juridique d'un État membre de la disposition qui définit le champ d'application de ladite directive, **les juridictions nationales ne peuvent considérer que cette disposition y a été incorporée de manière indirecte au moyen de la transposition d'autres dispositions de la directive qui n'ont pas le même objet**, telles que celles portant sur la notion de « clauses abusives » ainsi que sur la portée de l'appréciation du caractère abusif de telles clauses.

Enfin, la Cour rappelle que la directive concernée n'a procédé qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, en laissant aux États membres la possibilité d'assurer au consommateur un niveau de protection plus élevé que celui qu'elle prévoit. Partant, les États membres peuvent maintenir ou adopter, dans l'ensemble du domaine régi par cette directive, lequel couvre les clauses susceptibles d'être abusives qui figurent dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, des règles plus strictes que celles prévues par la directive elle-même, pourvu que ces règles nationales visent à assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur.

Cependant, la Cour constate que les clauses qui sont exclues du champ d'application de la directive visée parce qu'elles reflètent des dispositions de droit national impératives ne relèvent pas du domaine régi par cette directive et que, dès lors, la disposition de celle-ci qui ouvre la possibilité mentionnée ci-dessus ne s'applique pas s'agissant de telles clauses.

La Cour précise, néanmoins, que les États membres peuvent appliquer des dispositions de la directive à des situations qui n'entrent pas dans le champ d'application de celle-ci, pour autant que cela soit compatible avec les objectifs poursuivis par cette dernière et avec les traités.

Par conséquent, elle conclut que **la directive concernant les clauses abusives ne s'oppose pas à l'adoption ou au maintien de dispositions de droit interne ayant pour effet d'appliquer le système de protection des consommateurs à des clauses qui sont exclues du champ d'application de cette directive parce qu'elles reflètent des dispositions nationales impératives.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.